



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 71

## **Loi modifiant la Loi sur le régime des eaux**

---

---

**Présentation**

NOV 27 1988

**Présenté par  
M. John Ciaccia  
Ministre de l'Énergie et des Ressources**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1988**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi vise à simplifier la procédure de location de forces hydrauliques du domaine public.*

*Le projet maintient l'interdiction de céder les forces hydrauliques du domaine public, sous réserve de celles pouvant être mises à la disposition d'Hydro-Québec. Il prévoit, par ailleurs, les circonstances où la location de forces hydrauliques devra s'effectuer soit par loi, soit par décret du gouvernement.*

*Enfin, le projet de loi apporte les modifications de concordance nécessaires à la Loi sur les mines.*

### **LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET:**

- Loi sur les mines (1987, chapitre 64).

# Projet de loi 71

## Loi modifiant la Loi sur le régime des eaux

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** L'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13) est remplacé par le suivant :

« **3.** La cession de force hydraulique du domaine public est prohibée, sous réserve de l'article 32 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5).

La location de force hydraulique du domaine public n'est permise que dans les conditions suivantes :

1° lorsque la force hydraulique est nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydro-électrique d'une puissance supérieure à 25 mégawatts, chaque location doit être autorisée par loi ;

2° lorsque la force hydraulique est nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydro-électrique d'une puissance égale ou inférieure à 25 mégawatts ou lorsque le locataire est une municipalité, la location doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine. ».

**2.** L'article 67 de la Loi sur les mines (1987, chapitre 64) est modifié par le remplacement dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa des mots « la puissance naturelle prévue à l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13) » par les mots « 225 kilowatts au débit ordinaire de 6 mois ».

**3.** L'article 106 de cette loi est modifié par le remplacement dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa des mots « la puissance naturelle prévue à l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux » par les mots « 225 kilowatts au débit ordinaire de 6 mois ».

**4.** L'article 150 de cette loi est modifié par le remplacement dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa des mots « la puissance naturelle prévue à l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux » par les mots « 225 kilowatts au débit ordinaire de 6 mois ».

**5.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date et la sanction de la présente loi*).